

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. (93) 72.20.00

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT  
et du CADRE de VIE1<sup>er</sup> Bureau

DTG/TMC.

Dossier N° 10022N° 999/82

06026 NICE CEDEX, le 27/07/82

*1 copie RL  
pas relancer  
fait  
18/7/85*

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1980 autorisant la Société Sud-Est Assainissement à exploiter à VILLENEUVE-LOUBET, lieu-dit "Le Jas de Madame", une décharge contrôlée d'ordures ménagères et l'arrêté complémentaire du 29 octobre 1981 ;
- VU le rapport en date du 1er juin 1982 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 juin 1982 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société Sud-Est Assainissement (S.A.) dont le siège social est Route de la Gaude - D.18 - 06800 CAGNES-SUR-MER, est autorisée à exploiter une décharge contrôlée de déchets urbains et assimilés au lieu-dit "Jas de Madame" - parcelle N° 102 de la Section A 4 sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET.

.../...

Le ruissellement des eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec les déchets et donc qui ne sont pas polluées sera écarté des alvéoles et des bassins de récupération au moyen d'un fossé de collecte aménagé progressivement au pourtour du site et de "digues-épis" évitant notamment le remplissage des bassins de sécurité.

Les fossés périphériques seront cuvelés au fur et à mesure de leur aménagement afin d'éviter les infiltrations des eaux qu'ils collectent.

Les percolats récupérés dans les bassins seront repris pour asperger l'aire en exploitation. A cette fin, le pompage des eaux de percolation sera déclenché automatiquement par détection du niveau dans chaque bassin.

Le matériel nécessaire à la réaspersion des percolats sera en permanence disponible en double exemplaire pour chaque bassin (pompes, rampes de diffusion, accessoires, etc...) et l'alimentation électrique sera assurée en permanence.

La mise en service d'une nouvelle tranche du site ne se fera qu'après vérification par l'Inspecteur des Installations Classées du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent article 3.1.

### 3.1.c - Mise en décharge et réaménagement -

Les déchets seront mis en décharge par couches successives avec compactage immédiat au moyen d'engins mécaniques. Chaque couche sera recouverte journallement de matériaux inertes.

Un écran mobile, d'une hauteur de 2 m, sera mis en place au sommet de la levée de terre séparant l'alvéole en exploitation des autres afin d'éviter les envols d'éléments légers.

Dès qu'une aire d'exploitation sera comblée, l'exploitant procédera à son réaménagement ; ce dernier comprendra successivement les opérations suivantes :

- imperméabilisation par un matériau approprié, disposé de manière à favoriser l'écoulement latéral des eaux de pluie vers les fossés périphériques de collecte,
- mise en place d'une couche de protection de 20 cm,
- couverture finale par de la terre végétative (50 cm) permettant des plantations ou un engazonnement.

### 3.2. - Dispositions particulières

#### 3.2.a - Station de transit -

.../...

3.2.c - Papiers, vieux cartons, chiffons et verres -

La zone de réception de déchets de verre, en benne, devra être correctement entretenue. Leur élimination devra être effectuée dès que possible.

Le stockage des papiers, vieux cartons et chiffons devra s'effectuer en conteneurs fermés, pour éviter les envolements.

ARTICLE 4. - DECHETS -

4.1 - Nature des déchets -

4.1.a - Déchets admis

La décharge pourra recevoir les déchets désignés ci-dessous :

- ordures ménagères, compost et "monstres" ménagers,
- terres et gravats (matériaux de terrassement, de démolition, déblais de nettoyage et d'élagage, enrobés, plâtres, tuiles et briques),
- cendres et mâchefers d'incinération refroidis et résidus urbains,
- boues de décarbonatation ou de déminéralisation pelletables,
- boues de station d'épuration urbaine pelletables (teneur en eau  $\leq$  75 %),
- terres minérales non souillées par des produits toxiques (kieselghur, diatomées etc...),
- produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains,
- déchets industriels "banals", autrement appelés "déchets commerciaux", ou "tout-venant industriel", termes recouvrant les résidus suivants (liste non limitative) : faïences, isolants, porcelaines, déchets de plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglas, micas, films, caoutchouc pneumatique, silice, cartons, papiers, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide,
- matières organiques et corps gras d'origine végétale ou animale,
- gommes, cires, et végétaux de l'industrie des parfumeurs solides non solubles dans l'eau.

4.1.b - Déchets interdits -

Tout déchet pour lequel les renseignements ci-dessus ne seront pas fournis devra être refusé par l'exploitant.

Un certificat de prise en charge destiné au producteur du déchet sera établi par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander l'analyse d'un déchet mis en décharge ; elle sera effectuée aux frais de l'exploitant. S'il s'avère que le déchet reçu ne correspond pas au déchet déclaré, il pourra exiger que ce déchet soit retiré sans délai de la décharge et détruit dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

Un état récapitulatif des déchets reçus sur la décharge sera adressé mensuellement par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2.b - Déchets sortants (déchets métalliques, papiers, cartons, chiffons) -

D'une manière générale, ces déchets devront être traités ou valorisés dans des installations appropriées et régulièrement autorisées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et un état récapitulatif trimestriel lui sera adressé.

ARTICLE 5.- CONTROLE de la POLLUTION des EAUX -

5.1 - Contrôles pendant l'exploitation -

Trimestriellement, il sera procédé par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant, à des analyses de type II définies à l'annexe de la circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars 1962, rectifié le 13 avril 1962, modifié le 30 septembre 1967).

.../...

ARTICLE 6.- PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

6.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

6.2 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.3 - Toute odeur suspecte perçue en limite de la décharge devra être efficacement combattue. En cas d'échec, le stockage des déchets présumés responsables sera interrompu jusqu'à sa complète disparition.

ARTICLE 7. - SECURITE - HYGIENE - INCENDIE -

7.1 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

7.2 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres sur les parties accessibles.

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Toutes les voies seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées en dehors de ces heures.

A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée..... ( nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté),
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse....., heures d'ouverture....., Tél.....

.../...

et de l'air. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 10.-

Les arrêtés des 3 octobre 1980 et 29 octobre 1981 sont abrogés.

ARTICLE 11.-

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de VILLENEUVE-LOUBET,
- à la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION,

Pour le Chef de Bureau,  
Attaché,

Christian DELRIEU



FAIT à NICE, le 27 JUIL 1982

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé, Jacques PELLAT